

Abidjan, le 13 AVR. 2007

N° No 929 /MINEEF/DPIF

PROCEDURE ET LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE
DEMANDE DE PERMIS DE COUPE D'ESSENCES PLANTEES
DANS LE DOMAINE RURAL
APPLICATION DE L'ARRETE N° 00480/MINEEF/DPIF DU 16 MARS 2007

I-PROCEDURE DE DEMANDE DE PERMIS DE COUPE D'ESSENCES PLANTEES

- 1-1 Une demande de permis de coupe d'essences plantées adressée à Monsieur le Ministre des Eaux et Forêts à déposer chez le Directeur régional du site où est localisée la parcelle ;
- 1-2 Un soit transmis du Directeur Régional à Monsieur le Ministre des Eaux et Forêts pour transmission du dossier technique relatif à ladite parcelle
- 1-3 Imputation du dossier à la Direction de la production et des Industries forestières pour traitement.

II-LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE
PERMIS DE COUPE D'ESSENCES PLANTEES

- 2-1 Le statut de la parcelle : il s'agit d'indiquer dans votre demande adressée à Monsieur le Ministre des Eaux et Forêts si votre parcelle est une propriété communautaire, villageoise, individuelle ou coloniale ou du conseil général etc.
- 2-2 Une fiche d'identification du propriétaire assortie d'une attestation de plantation à obtenir auprès des autorités villageoises et administratives locales indiquant le propriétaire de la parcelle avec ses nom et prénoms et éventuellement son adresse ;
- 2-3 Un contrat ou protocole d'accord entre le vendeur propriétaire des essences plantées et l'exploitant forestier acquéreur. Ce contrat doit nécessairement porter la signature du propriétaire, des autorités villageoises (Chef du village et de ses notables) et administratives (Maires ou sous-préfet)
- 2-4 La localisation de la parcelle : Il s'agit d'indiquer dans quelle circonscription Administrative se trouve la parcelle. Ainsi on indiquera le chef-lieu de département, la sous-préfecture et le village de rattachement de la parcelle ;

2-5 L'enquête technique : Le procès-verbal de cette enquête menée par une équipe mixte des Eaux et Forêts et de la SODEFOR locale, dénommée Comité Technique local comprenant :

- le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
- le Directeur du centre de gestion de la SODEFOR locale ou son représentant ;
- le Chef de cantonnement et le Chef de poste des Eaux et Forêts, le Chef de division et le Chef de secteur de la SODEFOR de la localité concernée (membres).

Ce comité technique peut être au besoin appuyé par la DPIF dans le cadre de l'enquête technique.

Le procès verbal devra indiquer si la parcelle est contiguë à une aire protégée, ou située dans un périmètre d'exploitation forestière, dans une enclave constituée par la SODEFOR ou dans une zone interdite à l'exploitation forestière (forêt sacrée, cimetière, Parc national, au dessus du 8^{ème} parallèle, ...).

Par ailleurs, l'enquête devra livrer le résultat d'inventaire et préciser la spécification, le type et la catégorie de bois des essences plantées à exploiter.

Tableau des spécifications

- Essences

- Pourcentage de l'échantillonnage de la population (10%)

Catégories de bois	Effectifs comptés	présents	%	Taux de mortalité
4 - 12 (1)				
12 - 25 (2)				
26 et plus (3)				

Les pourcentages de spécification selon les catégories de bois échantillonnés donnent le choix de la prescription sylvicole à privilégier comme suit :

Catégorie (1) > 50 % : éclaircie de type 1, soit à 1 sur 3 ;

Catégorie (2) > 50 % : éclaircie de type 2, soit à 1 sur 2 ;

Catégorie (1) + (2) > 60 % : éclaircie de type 2, soit à 1 sur 2 ;

Catégorie (2) + (3) > 60 % : coupe rase

Catégorie (3) > 60 % : coupe rase

2-6 Les frais de suivi de l'exploitation seront calculés conformément aux dispositions de l'arrêté 00480/MINEEF/DPIF du 16 mars 2007

2-7 Un plan de gestion simplifié à la demande et au frais de l'exploitant devra être élaboré par le comité technique local et soumis à validation par la DPIF en fonction des composantes de, la, ou des plantations et du reboisement compensatoire à effectuer. Il comprend principalement le type de coupe à appliquer et le devis estimatif des travaux reboisement compensatoire, réalisés sous la supervision du comité technique. Le nombre de pieds reboisés devra être équivalent au moins au double nombre de pieds abattus avec, comme condition principale, l'entretien pendant les trois premières années de la parcelle plantée ou replantée.

2-3- Une attestation de la Direction Générale de la SODEFOR indiquant le caractère villageois de la parcelle. Il s'agit ici pour la SODEFOR de dire si la parcelle n'est pas sa propriété ou ne se trouve pas dans son domaine.

Ampliations

MINEEF/CAB.....1
MINEEF/DPIF.....1
MINEEF/DR.....10
SODEFOR.....1
Intéressé.....

Le Directeur de la Production
et des Industries Forestières



L/Col GUALOU Karon
Ingénieur des Eaux et Forêts